

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 22 JUIN 2012

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN

Tél : 04 72 61 37 81

E-mail : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007
réglementant l'ensemble des activités exercées
par la société FRANCE DECORS
ZI de Reclaine à THIZY

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

././.

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société FRANCE DECORS dans son établissement situé ZI de Reclaine à THIZY ;

VU la déclaration en date du 21 décembre 2011 par laquelle la société FRANCE DECORS d'une part, fait connaître qu'elle a remplacé, dans son installation de chromage, le dégraissage au « Soltène », produit contenant des solvants, par un dégraissant chimique alcalin (produit lessiviel), et, d'autre part, sollicite la modification des valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 précité, pour le cuivre, le nickel et la DCO ;

VU le rapport en date du 4 avril 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT que la déclaration de modifications précitée, faite par la société FRANCE DECORS pour son établissement de THIZY, ZI de Reclaine, est conforme aux dispositions prévues à l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que de la déclaration précitée il ressort que l'installation de bain de dégraissage par solvants, qui relevait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2564 de la nomenclature des installations classées, n'est plus classable du fait du remplacement du produit utilisé pour le dégraissage par un produit ne contenant pas de solvants ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'abroger le point 8 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 relatif à l'activité de décapage par solvants et de modifier l'annexe 3 – AIR – en supprimant les Valeurs Limites d'Emissions relatives aux Composés organiques Volatils et les différents contrôles relatifs à ces substances ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les résultats d'autosurveillance des rejets, transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, ont fait apparaître des dépassements réguliers des Valeurs Limites d'Emissions (VLE) fixées par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 précité pour les paramètres cuivre, nickel et DCO ;

CONSIDERANT, en outre, que les Valeurs Limites d'Emissions fixées par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 susvisé pour les paramètres cuivre nickel et DCO sont inférieures à celles définies par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT, donc, qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de l'exploitant visant à l'augmentation des Valeurs Limites d'Emissions pour les paramètres sus indiqués ;

CONSIDERANT, enfin, que des modifications de la nomenclature intervenues par décret susvisé il ressort que les installations de réfrigération et compression de l'établissement ne sont plus soumises à la législation des installations classées, les critères et seuils de classement prévus par la rubrique 2920 ayant été modifiés, et que, par conséquent, les prescriptions du point 12 de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2007 susvisé, relatives aux installations de compression, doivent être abrogées ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte du dossier de déclaration de modifications effectuée le 21 décembre 2011 par la société FRANCE DECORS pour son établissement de THIZY, ZI de Reclaine,
- de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 réglementant l'ensemble des activités de l'établissement de THIZY,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est accusé réception de la déclaration en date du 21 décembre 2011 de la société FRANCE DECORS relative, notamment, au remplacement, dans l'installation de chromage qu'elle exploite dans son établissement de THIZY, ZI de Reclaine, du produit contenant des solvants par un dégraissant chimique alcalin (produit lessiviel).

ARTICLE 2 :

Le tableau des activités exercées par la société FRANCE DECORS sur son site de THIZY figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 susvisé est remplacé par le tableau des activités suivant :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	PARAMETRE JUSTIFIANT LE CLASSEMENT	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT A: autorisation D: déclaration NC: non classé
Application de poudres à base de résines par pulvérisation	Quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre : 400 kg/j	2940-3.a	A
Traitement de surface de métaux par voie chimique ou électrolytique	Volume total des bains de traitement: 38201 litres	2565-2.a	A
Stockage ou emploi d'acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente: 130 kg	1418-3	D
Travail mécanique des métaux	Puissance installée des machines : 400 kW	2560-2	D
Installation de combustion	Puissance thermique maximale : 3027 kW	2910-A.2	D
Installation de charge d'accumulateurs	Puissance maximale : 10 kW	2925	NC

ARTICLE 3 :

Le point 8 de l'article 3, prescriptions particulières applicables à certaines installations, de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 précité relatif au décapage par solvants est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le point 12 de l'article 3, prescriptions particulières applicables à certaines installations, de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 susvisé relatif aux installations de compression est abrogé.

ARTICLE 5 :

L'annexe 3 "AIR" de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 visé ci-dessus est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE 3

AIR

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec	Périodicité des mesures
Traitements de surface	Acidité totale en H	0,5	annuelle
	Cr total	1	
	Cr VI	0,1	
	Alcalins en OH	10	
	NO _x exprimé en	200	
	NO ₂	5	
	Ni	1	
	CN	100	
	SO ₂	30	
	NH ₃		

2 - CONTRÔLES DES REJETS

2.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur l'ensemble des rejets et paramètres.

2.2 - Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

2.3- La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...). »

ARTICLE 6 :

Le tableau figurant au point 2 de l'annexe 4 "EAU" de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 précité est remplacé par le tableau suivant :

././.

Rejet	Milieu récepteur	Débit		Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en g/j	Périodicité des mesures
		MJ	MI				
Eaux résiduaires Industrielles	Station d'épuration de la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis-Thizy (CCPAT)	6m ³ /j	0,5 m ³ /h	DBO ₅	50	300	1/mois
				DCO	250	1500	1/semaine
				MES	30	180	1/semaine
				HCT	5	30	1/mois
				Zn	0,6	3,6	1/semaine
				Cu	0,6	3,6	1/semaine
				Ni	0,9	5,4	1/semaine
				Fe	2,7	16,2	1/semaine
				Cr	0,5	3	1/semaine
				Cr VI	0,1	0,6	1/jour

ARTICLE 7 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THIZY, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de THIZY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 22 JUIN 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

